

Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Avis d'interprétation
(alinéa 3 de l'article 27)

Le maintien, en cas de maladie, de la rémunération d'un salarié sur la base précisée à l'article 27 de la Convention Collective peut être effectuée :

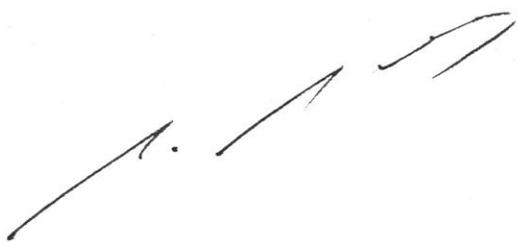
- soit par subrogation des droits à indemnités journalières de la sécurité sociale, autorisée par le salarié. L'employeur dans ce cas, doit assurer le versement direct au salarié de sa rémunération.

- soit par versement par l'employeur d'un complément aux indemnités journalières perçues directement par le salarié. Ce complément doit alors assurer au salarié le maintien de l'intégralité du salaire qu'il aurait acquis s'il avait travaillé.

Il ne saurait être imposé à l'employeur de faire l'avance des indemnités journalières de sécurité sociale.

Paris, le 26 juin 2000

Collège employeur



Collège salarié

